RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07745
Numéro SIREN : 433 466 570
Nom ou dénomination : SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2016 sous le numéro de dépôt 9310

Agnès PINIOT
LEDOUBLE
15, rue d'Astorg
75008 PARIS

Jacques ZAKS

87, rue Caulaincourt
75018 PARIS

2016 B 1745

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
15 MARS 2016
DEPOT N° 9310

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Tour CB21 - 16, place de l'Iris - 92040 Paris La Défense
433. 466-570 RCS NANTERRE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES SUEZ IP

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°9310 en date du 15/03/2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 2 décembre 2015, concernant l'apport en nature des titres représentant la totalité du capital de la société Suez IP, consenti par la société Engie à la société Suez Environnement Company, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

S'agissant d'une opération d'apport au bénéfice d'une société émettant des titres admis à la négociation sur un marché réglementé, nous nous prononcerons également sur la rémunération de l'apport en application de la recommandation 2011-11 de l'Autorité des Marchés Financiers du 21 juillet 2011. Notre appréciation sur la rémunération de l'apport fait l'objet d'un rapport distinct.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le contrat d'apport en nature, signé par les parties le 2 mars 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec la remise du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et notre conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport.

3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre de la volonté d'Engie de transférer à Suez Environnement Company les actions de la société Suez IP, titulaire des droits et obligations relatifs à la marque Suez et aux autres marques annexes.

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. Société bénéficiaire de l'apport

Suez Environnement Company, ci-après Suez Environnement, est une société anonyme au capital de 2.170.573.872 euros, ayant son siège social situé Tour CB21, 16, place de l'Iris, Paris La Défense (92040). Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 433 466 570.

La société est l'entité faîtière du groupe Suez Environnement. Ses actions sont cotées à l'Eurolist d'Euronext Paris (compartiment A).

Le 28 juillet 2015, le groupe Suez Environnement a changé sa marque *corporate* pour devenir Suez. Le changement de dénomination sociale sera soumis à l'Assemblée générale qui se tiendra en 2016.

1.2.2. Société apporteuse

Engie est une société anonyme au capital de 2.435.285.011 euros, ayant son siège social situé 1, place Samuel de Champlain à Courbevoie (92400). Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651.

La société est l'entité faîtière du groupe Engie et ses actions sont cotées à l'Eurolist d'Euronext Paris (compartiment A).

Le 24 avril 2015, le groupe GDF Suez a changé sa marque *corporate* pour devenir Engie. Le 29 juillet 2015, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé le changement de dénomination sociale de la société GDF Suez SA en Engie SA.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

Suez IP est une société par actions simplifiée au capital de 30.040.000 euros, ayant son siège social situé 1, place Samuel de Champlain à Courbevoie (92400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 808 569 735.

Le 8 février 2016, GDF Suez Investissements 59 a changé sa dénomination sociale pour devenir Suez IP.

Son capital social se compose de 3.004.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

SUEZ IP est une société dont le capital est intégralement détenu par le groupe Engie.

La société Engie a consenti à la société Suez IP le 15 février 2016 un apport de la marque Suez et des accessoires (marques Lyonnaise des Eaux et Aquasource), approuvé par l'Assemblée générale le 1er mars 2016.

La détention de ces marques constitue la seule activité de Suez IP qui ne détient pas d'autre actif.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le contrat d'apport en nature en date du 2 mars 2016, peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Date de réalisation de l'apport

La propriété des titres sera transmise à la société bénéficiaire à la date de la réalisation, soit la date de la réunion du Conseil d'administration de Suez Environnement approuvant l'opération.

Sur le plan comptable et fiscal, l'opération prendra également effet à la date de réalisation.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la remise de notre rapport ;
- l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital associée par le Conseil d'administration de la société bénéficiaire ;

1.3.3. Régime juridique et fiscal applicable à l'opération

Le régime juridique et fiscal applicable à la présente opération est exposé à l'article 11 du contrat d'apport en nature et se résume comme suit :

Régime juridique

Le présent apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Régime fiscal

Conformément aux termes de l'article 810-I du Code général des impôts, la société bénéficiaire sera redevable d'un droit d'enregistrement fixe de 500 euros.

1.3.4. Rémunération de l'apport

Pour fixer les conditions de la rémunération de l'apport, les parties ont retenu la valeur réelle des titres Suez IP et Suez Environnement.

Dans ce cadre, Suez Environnement émettra en rémunération de l'apport 1.757.778 actions nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital d'un montant de 7.031.112 euros.

La différence entre la valeur d'apport, soit 30.000.000 euros et le montant de l'augmentation de capital de Suez Environnement, soit 7.031.112 euros, constituera une prime d'apport de 22.968.888 euros qui sera portée au compte prime d'apport dans les livres de Suez Environnement.

1.4. Description et évaluation de l'apport

1.4.1. Description de l'apport

La société Engie fait apport à la société Suez Environnement de la totalité des actions Suez IP. Suez IP étant titulaire des droits et obligations relatifs à la marque Suez et aux accessoires.

La marque Suez, telle que représentée ainsi SUEZ, a été déposée à l'INPI le 16 février 2001 en tant que marque française sous le numéro national 3083384. Le dépôt a été dûment renouvelé en date du 29 septembre 2010.

Les accessoires désignent (i) la marque Lyonnaise des Eaux représentée ainsi LYONNAISE DES EAUX, marque française déposée à l'INPI le 22 mai 1995 sous le numéro national 95572610 et renouvelée et

(ii) la marque Aquasource représentée ainsi AQUASOURCE, marque internationale[1] déposée à l'INPI le 1er avril 1996 sous le numéro 659507.

1.4.2. Évaluation de l'apport

En application du règlement de l'ANC n° 2014-03, titre VII, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant (i) d'un apport de titres de participation représentatifs du contrôle de cette participation assimilables à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité et (ii) d'une opération entre sociétés sous contrôle distinct, la société Suez Environnement n'étant plus sous le contrôle d'Engie au sens des règles de consolidation, l'apport sera réalisé pour sa valeur réelle.

Dans le cadre de l'opération d'apport en nature aux termes duquel Engie a apporté à Suez IP la marque Suez et les accessoires, et afin de soutenir financièrement Suez IP et de lui

[1] Pays désignés : Autriche, Benelux, Suisse, Chine, Allemagne, Espagne, Italie, République populaire démocratique de Corée, Portugal, Slovénie et Viet Nam.

permettre de faire face aux coûts générés par cette opération, une convention d'avance en compte courant a été mise en place entre Engie et sa filiale.

Compte tenu de l'ensemble de ces dépenses, le résultat comptable de la société Suez IP attendu au 31 décembre 2016 est déficitaire et conduira à une dégradation de ses capitaux propres. Dans ce contexte, il a été décidé, préalablement au présent apport, qu'Engie procède à l'abandon de sa créance, sans clause de retour à meilleure fortune, afin que l'actif net comptable de Suez IP ne soit pas, au moment de l'apport, inférieur à 30.000.000 euros.

La valeur réelle de Suez IP dont les titres sont apportés s'appuie sur la valorisation de ses actifs, soit la marque et les accessoires, qui ont été évalués par les parties sur la base des approches suivantes décrites en annexe 1 du contrat d'apport en nature :

- valeur actualisée des redevances, nettes des coûts d'entretien de la marque et de la fiscalité associée, issues de l'exploitation de la marque ;

- coûts de remplacement à engager pour créer ex-nihilo une marque à vocation mondiale comme la marque Suez ;

- la valeur des accessoires a été considérée comme nulle, les marques constitutives des accessoires n'étant plus utilisées, sous la forme de leur dépôt initial, ni par Engie, ni par Suez ; Suez détenant et exploitant par ailleurs déjà l'ensemble des autres marques Lyonnaise des Eaux et Aquasource.

Sur cette base, la valeur des titres de la société Suez IP apportés a été arrêtée contractuellement par les parties à 30.000.000 euros dans la fourchette de valeurs déterminées.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle. Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires de Suez Environnement sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et ainsi de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'apport.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de *due diligence* effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. En outre, elle ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Dans ce cadre, les diligences suivantes ont été réalisées :

- prise de connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- examen du contrat d'apport en nature et ses annexes ;
- contrôle de la réalité et de la propriété des titres apportés ;
- vérification du respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation de l'apport ;
- entretiens avec les responsables des services chargés de l'opération tant pour en appréhender le contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- prise de connaissance des documents juridiques et financiers mis à notre disposition sur Suez IP ;
- prise de connaissance de la convention d'avance en compte courant entre Engie et Suez IP ;
- revue des modalités de l'apport préalable de la marque Suez et des accessoires à Suez IP ;

- revue de l'approche de valorisation retenue de la marque et de ses accessoires composant l'actif de Suez IP et revue des travaux réalisés par le Commissaire aux apports dans le cadre de l'opération préalable ;

- appréciation des méthodes d'évaluation privilégiées par les parties pour déterminer la valeur des principaux actifs de Suez IP ;

- mise en œuvre d'une évaluation de la marque Suez sur la base de méthodes d'évaluation complémentaires ;

- obtention d'une lettre d'affirmation des dirigeants de Suez IP, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du contrat d'apport en nature, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle en tant que valeur d'apport.

S'agissant d'une opération d'apport (i) entre sociétés sous contrôle distinct et (ii) de titres de participations représentatifs du contrôle de cette participation, la valorisation des apports en valeur réelle n'appelle donc pas d'observation de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que la société apporteuse disposait de la pleine propriété des titres objets du présent apport et que ceux-ci étaient libres de tout gage, privilège ou nantissement.

Nous nous sommes fait confirmer par ailleurs, par lettre d'affirmation, l'absence de tout événement de nature à remettre en cause la valeur des actifs apportés et leur libre cessibilité.

2.4. Valeur individuelle de l'apport

S'agissant d'une opération d'apport de titres de participations représentatifs du contrôle de cette participation, l'analyse de la valeur individuelle des apports est conforme à l'appréciation de la valeur globale.

2.5. Valeur globale de l'apport

Selon la même approche que celle retenue par les parties pour évaluer les titres de la société Suez IP dont le patrimoine se compose principalement de la marque et des accessoires, nous avons déterminé la valeur de la marque et des accessoires selon les méthodes d'évaluation généralement admises dans le cadre de la valorisation d'une marque.

Après avoir revu les travaux d'évaluation menées par les parties, tels que décrit ci-avant au § 1.4.2, nous avons apprécié le bien-fondé des méthodes retenues puis procédé à des évaluations complémentaires.

La valeur de l'apport d'un montant de 30.000.000 euros est affectable entièrement à la marque Suez, la valeur des accessoires ayant été considérée comme nulle.

2.5.1. La marque

La valeur réelle de la marque retenue par les parties s'inscrit dans la fourchette de valeurs déterminée sur la base de méthodes d'évaluation généralement admises dans le cadre de la valorisation d'une marque, à savoir :

2.5.1.1. Approche par les redevances

L'approche par les redevances vise à estimer les redevances théoriques, nettes des dépenses d'entretien et de la fiscalité associée, que le propriétaire de la marque pourrait percevoir en cas de mise sous licence au regard des taux de redevances applicables dans le secteur ; dans cette méthode, la valeur de la marque est directement liée au volume d'activité du licencié et donc à sa capacité à la développer et la pérenniser.

Nous avons pris connaissance de la documentation et des travaux supportant la mise en œuvre de la méthodologie retenue par les parties qui s'appuie sur (i) le chiffre d'affaires prévisionnel par activité attaché à la marque estimé à partir de notes d'analystes Suez Environnement, (ii) le taux de redevance retenu pour valoriser la marque de sociétés comparables, (iii) un taux d'actualisation en ligne avec la fourchette des taux utilisés par Suez Environnement dans ses tests d'*impairment* au 31 décembre 2015.

Nous avons de notre côté mis en œuvre l'approche par les redevances sur la base (i) du chiffre d'affaires prévisionnel issu du plan d'affaires moyen terme Suez Environnement et de notes d'analystes Suez Environnement plus récentes, (ii) du taux de redevance appliqué par un concurrent direct de Suez Environnement, dans le cadre d'une convention de licence de marque en vigueur au sein du groupe, (iii) du taux d'actualisation Suez Environnement issu de notes d'analystes, et (iv) d'une estimation des coûts d'entretien de la marque déterminée à partir des coûts historiques de développement et de promotion de la marque engagés par Suez Environnement au titre de la convention de licence de marque.

2.5.1.2. Coûts de remplacement

L'approche par les coûts de remplacement conduit à estimer l'ensemble des coûts nécessaires au remplacement de la marque par un actif similaire (notamment en termes de couverture géographique et de notoriété) ou à sa reconstitution à l'identique, nets de la fiscalité associée ; cette méthode n'extériorise pas le potentiel futur de création de valeur d'une marque profitable et en ce sens est intrinsèquement représentative d'une valeur plancher.

Nous avons pris connaissance de la documentation et des travaux supportant la mise en œuvre de la méthodologie retenue par les parties qui s'appuie sur (i) les coûts historiques constatés pour le développement, la protection juridique et le lancement d'une marque, et (ii) le budget de création d'une marque comparable à Suez établi par une agence de communication, et (iii) une estimation par une agence publicitaire pour le lancement et le déploiement d'une marque mondiale.

Nous avons complété nos travaux par une revue des principales factures supportant les coûts engagés par Engie pour le lancement de la marque Engie en 2015 afin de nous assurer de la nature des prestations ainsi réalisées et du montant attaché.

Nous avons également conforté l'analyse menée par Engie avec les coûts engagés par Suez Environnement pour changer sa marque en Suez.

2.5.2. Les accessoires

Les marques constitutives des accessoires n'étant plus utilisées, sous forme de leur dépôt initial, ni par Engie, ni par Suez Environnement ; et Suez Environnement détenant et exploitant par ailleurs déjà l'ensemble des autres marques Lyonnaise des Eaux et Aquasource, la valeur des accessoires peut être considérée comme nulle en l'absence de coûts juridiques de maintien significatifs. Cette approche nous paraît justifiée.

2.5.3. Synthèse

L'ensemble des analyses de valorisation menées par nos soins et par les parties, telles que décrites ci-avant (§ 2.5.1. et § 2.5.2.), et l'existence de la convention d'avance en compte courant entre Engie et Suez IP dans le cadre de la gestion de ses participations financières, telle que décrite au § 1.4.2 confortent la valeur de l'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à un montant total de 30.000.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre augmentée de la prime d'émission.

Fait à Paris, le 14 mars 2016

Agnès PINIOT

Jacques ZAKS